

Règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2212-4, L.2215-1, L.2224-8, L.2224-10, L.2224-11, L.2224-12, et R.2224-19 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.1311-2 et L.1311-4, L.1312-1 à 2, L.1331-1, L.1331-1-1, L.1331-5, L.1331-6, L.1331-8, L.1331-9, L.1331-11, L.1331-11-1 et L.1331-15 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.160-4, L.421-6, L.480-1, L.480-9 et R.111-2, R.111-8, R.111-12, R.431-16,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles R.111-3 et L.271-4 ;

Vu le code de l'Environnement, notamment ses articles L.216-6 et L.432-2 ;

Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu la circulaire interministérielle n°97-49 du 22 mai 1997 sur l'assainissement non collectif ;

Vu la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅¹ ;

Vu l'arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ qui abroge l'arrêté du 6 mai 1996 modifié par l'arrêté du 24 décembre 2003 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009, consolidé le 15 décembre 2010, définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu la loi du 12 juillet 2010, consolidée le 24 mars 2012, portant engagement national pour l'environnement dite « Grenelle II » ;

Vu l'article 63 de la loi de réforme des collectivités prévoyant le transfert automatique des pouvoirs de police spéciale, notamment dans le domaine de l'assainissement, aux présidents d'EPCI ;

Vu la délibération n°07/2012 du conseil communautaire de l'ancienne communauté de communes de la Plaine de Bourgogne (CCPB), en date du 2 février 2012, adoptant le règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC),

Vu la délibération n°06/2012 du conseil communautaire de l'ancienne communauté de communes de la Plaine de Bourgogne (CCPB), en date du 2 février 2012, créant le SPANC,

Vu la délibération n°05/2012 du conseil communautaire de l'ancienne communauté de communes de la Plaine de Bourgogne (CCPB), en date du 2 février 2012, approuvant les dossiers de zonage après enquête publique des communes comme suit : Assainissement collectif maximum pour Bourgogne, Lavannes, Fresne-les-Reims, Assainissement mixte Witry-les-Reims (Collectif en majorité) et Assainissement Non Collectif pour Caurel et Pomacle,

Vu la délibération n°201112/03 du conseil communautaire de l'ancienne communauté de communes du Mont de Berru (CCMB), en date du 14 décembre 2011, approuvant les dossiers de zonage après enquête publique des communes comme suit : Assainissement collectif maximum pour Beine-Nauroy (3 écarts en non collectif), Berru, Cernay-les-Reims et Nogent l'Abbesse (1 écart en non collectif),

¹ La **demande biochimique en oxygène** (DBO) est la quantité d'oxygène nécessaire pour oxyder les matières organiques (biodégradables) par voie biologique (oxydation des matières organiques biodégradables par des bactéries). Elle permet d'évaluer la fraction biodégradable de la charge polluante carbonée des eaux usées. Elle est en général calculée au bout de 5 jours à 20 °C et dans le noir. On parle alors de DBO₅.

Sommaire

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES	4
ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT	4
ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL	4
ARTICLE 3 : DEFINITIONS	4
ARTICLE 4 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DES PROPRIETAIRES DONT L'IMMEUBLE EST EQUIPE OU DOIT ETRE EQUIPE D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	5
4.1 : <i>Conception et implantation de l'installation</i> :	5
4.2 : <i>L'entretien des ouvrages</i> :	5
ARTICLE 5 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DES USAGERS D'IMMEUBLES (PROPRIETAIRES OU OCCUPANTS) ..	6
ARTICLE 6 : DROIT D'ACCES DES AGENTS CHARGES DE LA REALISATION DU CONTROLE (AGENTS DU SPANC OU D'UNE ENTREPRISE)	6
ARTICLE 7: INFORMATION DES PROPRIETAIRES (ET LE CAS ECHEANT DES OCCUPANTS) APRES CONTROLE DES INSTALLATIONS	7
CHAPITRE II : PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES DISPOSITIFS	7
ARTICLE 8 : FILIERES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	7
ARTICLE 9 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES.....	8
ARTICLE 10 : FILIERES AGREES	8
ARTICLE 11 : CONCEPTION, IMPLANTATION	8
ARTICLE 12 : DIMENSIONNEMENT	9
ARTICLE 13 : REJET DES EAUX TRAITEES	9
ARTICLE 14 : INTERDICTIONS DE DEVERSEMENT	10
CHAPITRE III : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES	10
ARTICLE 15 : ETUDE DE SOL ET DE DEFINITION DE LA FILIERE	10
ARTICLE 16 : FILIERE INTERDITE ET FILIERE RECOMMANDEE SUR LE TERRITOIRE DU SPANC	11
ARTICLE 17 : IMMEUBLE AUTRE QU'UNE HABITATION	11
ARTICLE 18 : IMMEUBLE A USAGE NON DOMESTIQUE	11
ARTICLE 19 : SUPPRESSION D'ANCIENNES INSTALLATIONS	11
ARTICLE 20 : ENTRETIEN DES DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT	12
ARTICLE 21 : AGREMENT DES SOCIETES DE VIDANGE	13
CHAPITRE IV : CONTROLE DE CONCEPTION, D'IMPLANTATION ET D'EXECUTION DES INSTALLATIONS NEUVES OU REHABILITEES	13
ARTICLE 22 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE.....	13
ARTICLE 23 : VERIFICATION TECHNIQUE DE LA CONCEPTION ET DE L'IMPLANTATION DES INSTALLATIONS NEUVES.	13
ARTICLE 24 : CONTROLE DE LA BONNE EXECUTION DES INSTALLATIONS	15
CHAPITRE V : CONTROLE DES INSTALLATIONS D'ANC EXISTANTES.....	16
ARTICLE 25 : DIAGNOSTIC DES INSTALLATIONS D'UN IMMEUBLE EXISTANT	16
ARTICLE 26 : DIAGNOSTIC DES INSTALLATIONS LORS D'UNE VENTE IMMOBILIERE	17
ARTICLE 27 : CONTROLE PERIODIQUE DE BON FONCTIONNEMENT ET DE BON ENTRETIEN DES OUVRAGES	17
ARTICLE 28 : LES SUITES DU CONTROLE.....	18
CHAPITRE VI : REHABILITATION DES INSTALLATIONS EXISTANTES	19
ARTICLE 29 : REHABILITATION DES INSTALLATIONS EXISTANTES	19
ARTICLE 30 : OBLIGATION D'UNE CONVENTION.....	20
CHAPITRE VII : DISPOSITIONS FINANCIERES	20
ARTICLE 31 : REDEVANCES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	20
ARTICLE 32 : MONTANT DES REDEVANCES	20
ARTICLE 33 : REDEVABLES ET RECOUVREMENT DES REDEVANCES	20
ARTICLE 34 : RECOUVREMENT DE LA REDEVANCE	20
ARTICLE 35 : MAJORATION DE LA REDEVANCE POUR RETARD DE PAIEMENT.....	21

CHAPITRE VIII : APPLICATIONS DU REGLEMENT DU SPANC	21
ARTICLE 36: PRINCIPES GENERAUX / MESURES DE POLICE GENERALE	21
ARTICLE 37 : PENALITES FINANCIERES POUR ABSENCE OU MAUVAIS ETAT DE FONCTIONNEMENT	21
ARTICLE 38 : OPPOSITION A L'ACCES DES AGENTS CHARGES DU CONTROLE	21
ARTICLE 39: CONSTATS D'INFRACTIONS PENALES	22
ARTICLE 40 : VOIES DE RECOURS DES USAGERS	22
ARTICLE 41 : PUBLICITE DU REGLEMENT.....	22
ARTICLE 42 : MODIFICATION DU REGLEMENT	22
ARTICLE 43 : DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT	22
ARTICLE 44 : CLAUSES D'EXECUTION	23

Chapitre I : Dispositions générales

Article 1 : Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre le service public de l'assainissement non collectif (SPANC) et ses usagers, en fixant ou rappelant les droits et obligations de chacun. Le règlement concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur contrôle, leur fonctionnement et, le cas échéant, leur entretien, leur réhabilitation. Il précise également les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif et les dispositions d'application de ce règlement.

Article 2 : Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique sur le territoire de la communauté de communes Beine Bourgogne (C.C.B.B.) à laquelle la compétence Assainissement (collectif et non collectif) a été transférée par les communes de Beine-Nauroy, Berru, Bourgogne, Caurel, Fresne-les-Reims, Lavannes, Nogent-l'Abbesse, Pomacle et Witry-les-Reims. Les immeubles concernés sont ceux qui sont inscrits :

- En dehors du zonage collectif
- Dans le zonage d'assainissement collectif si celui-ci n'est pas encore opérationnel pour l'habitation concernée.

Article 3 : Définitions

Assainissement collectif : tout système d'assainissement, géré par la collectivité, effectuant la collecte, le transport, le traitement et le rejet des eaux usées domestiques des immeubles raccordés au réseau public d'assainissement.

Assainissement non collectif : tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet après traitement des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement collectif.

Eaux usées domestiques : les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles d'eau...) et les eaux vannes (provenant des toilettes)

Propriétaire : le propriétaire est le titulaire du droit de propriété.

Usager du service public de l'assainissement non collectif : l'usager du SPANC est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service. L'usager de ce service est soit le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif, soit celui qui occupe cet immeuble (l'occupant) à quelque titre que ce soit.

Immeuble : Désigne les immeubles, les habitations et tout bâtiment rejetant des eaux assimilables à des eaux usées domestiques.

SPANC (Service Public de l'Assainissement Non Collectif) : Service mis en place par la communauté de communes qui définit son mode de gestion et l'étendue de ses compétences. Il est représenté par les agents du service et par les entreprises habilitées à le représenter.

Les compétences d'un SPANC sont :

- ◆ Compétence obligatoire : Contrôle des installations d'assainissement non collectif existantes, devant exister et futures, à savoir :
 - Le contrôle de conception et de bonne exécution des installations nouvelles,
 - Le diagnostic initial des installations existantes ou devant exister,
 - Le diagnostic des installations existantes ou devant exister dans le cadre d'une vente immobilière,
 - La vérification périodique de bon fonctionnement et de bon entretien.

◆ Compétences optionnelles :

- L'entretien des installations (vidange des fosses septiques et toutes eaux...),
- La réhabilitation des installations existantes (travaux de mises aux normes sous maîtrise d'ouvrage publique du SPANC)

Article 4 : Responsabilités et obligations des propriétaires dont l'immeuble est équipé ou doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif

4.1 : Conception et implantation de l'installation :

Tout propriétaire d'un immeuble, existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées, à l'exclusion des eaux pluviales.

Ce propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants dans le cadre d'une autorisation d'urbanisme ou d'une démarche volontaire sans autorisation de construire.

La conception et l'implantation de toute installation doivent être conformes aux prescriptions techniques définies au chapitre II.

Le respect de ces prescriptions donne lieu à des contrôles, obligatoires pour les propriétaires, qui sont assurés par le SPANC à l'occasion de la conception des installations et de la réalisation des travaux. A chaque nouvelle installation d'assainissement non collectif correspondent les contrôles mentionnés ci-dessus (à l'article 3) et détaillés au chapitre IV.

Il en est de même si le propriétaire modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante.

Il ne doit pas modifier l'agencement ou les caractéristiques des ouvrages ou l'aménagement du terrain d'implantation sans en informer préalablement le SPANC. Le propriétaire d'un immeuble, qui entreprend des travaux de modification de son installation d'assainissement non collectif (celle-ci étant incomplète ou portant atteinte à la salubrité publique et à l'environnement) suite à un contrôle du SPANC, est tenu d'en informer préalablement le service. Les modalités et la forme sous laquelle l'information doit être faite par le particulier sont définies dans le chapitre IV.

Il doit maintenir son installation en bon état de fonctionnement.

Les installations devront être conformes aux prescriptions techniques et réglementaires explicitées dans le Chapitre II.

Les frais d'établissement d'un assainissement non collectif, les réparations et le renouvellement des ouvrages sont à la charge du propriétaire de l'immeuble dont les eaux usées sont issues.

Le propriétaire d'un immeuble tenu d'être équipé d'une installation d'assainissement non collectif qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables à ces installations, est passible, le cas échéant, de mesures administratives et de sanctions pénales mentionnées au chapitre VIII.

Le propriétaire doit remettre à son locataire (à l'usager) le règlement du service d'assainissement afin que celui-ci connaisse l'étendue de ses obligations.

4.2 : L'entretien des ouvrages :

Le propriétaire d'un dispositif d'assainissement non collectif, ou l'occupant des lieux le cas échéant, est tenu d'entretenir ce dispositif (article L1331-1-1 du Code de la Santé Publique) de manière à assurer :

- le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. Les vidanges de boue et de matières flottantes des fosses ou autres installations de prétraitement sont

effectuées selon les fréquences réglementaires indiquées à l'article 20, sur la base des prescriptions réglementaires (fréquence de 6 mois à 4 ans en fonction des ouvrages).

Le non-respect des obligations d'entretien des ouvrages peut exposer le propriétaire à des mesures administratives et des sanctions pénales mentionnées au chapitre VIII.

Article 5 : Responsabilités et obligations des usagers² d'immeubles (propriétaires ou occupants)

L'utilisateur d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique.

A cet effet, seules les eaux usées domestiques définies à l'article 3 du présent règlement sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.

Il est interdit d'y déverser toutes substances décrites à l'article 14.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'utilisateur :

- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes;
- d'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement (tel que prévu à l'article 11);
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages) ;
- de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards ;

L'utilisateur est responsable de tout dommage causé par négligence, maladresse, malveillance de sa part ou de celle d'un tiers.

Article 6 : Droit d'accès des agents chargés de la réalisation du contrôle (agents du SPANC ou d'une entreprise)

Pour mener à bien leur mission, les agents chargés du contrôle sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées conformément à l'article L.1331-11 du code de la santé publique. L'utilisateur doit faciliter l'accès de son système d'assainissement non collectif aux agents du SPANC. En particulier, tous les regards des dispositifs d'assainissement doivent être dégagés. Les agents du SPANC n'ont pas pour mission de découvrir les accès aux installations. L'utilisateur est responsable de l'ouverture et de la fermeture des regards d'accès à l'installation. Les agents du SPANC peuvent manipuler les regards à la demande de l'utilisateur et sous son entière responsabilité. Le SPANC ne pourra être tenu responsable des dégradations suite à une manipulation des regards par ses agents en lieu et place de l'utilisateur.

L'utilisateur doit être présent, ou représenté, lors de toute intervention des agents afin de signaler dans les 24 heures tout dommage visible causé par ceux-ci durant cette opération. Pour des dommages révélés hors de ce délai et/ou apparaissant ultérieurement, un expert sera désigné afin de rechercher l'origine exacte des dommages et déterminer le responsable.

Les agents du SPANC n'ont pas la possibilité de pénétrer de force dans une propriété privée.

Au cas où l'utilisateur s'opposerait à cet accès pour une opération de contrôle technique ou ne répondrait pas aux propositions de rendez-vous du SPANC, les agents chargés du contrôle relèveront l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur contrôle et transmettront le dossier à l'autorité administrative compétente pour suite à donner. Un rapport sera transmis au Président qui, au titre de ses pouvoirs de police, constatera ou fera constater l'infraction. Ce dernier pourra ensuite engager une procédure pénale qui peut entraîner une majoration de la redevance telle que prévue aux articles 37 et 38.

Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux dans un délai raisonnable (7 jours minimum). En cas d'urgence (problèmes de salubrité publique) le délai sera écourté. Les agents du SPANC pourront également intervenir ponctuellement à la demande de l'utilisateur. Dans ce cas, l'avis préalable n'est pas nécessaire. Lorsque le SPANC a connaissance de dysfonctionnements, de risques pour la santé ou de risques de pollution pour l'environnement, il peut effectuer un contrôle de l'installation. Lorsque ce contrôle, décidé

² L'utilisateur tel que défini à l'article 3.

par le SPANC, révèle une absence de dysfonctionnement de l'installation, le contrôle ne sera pas facturé.

Article 7: Information des propriétaires (et le cas échéant des occupants) après contrôle des installations

Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle sont consignées sur un rapport de visite dont une copie est adressée au propriétaire de l'immeuble, ainsi que, le cas échéant, à l'occupant de l'immeuble. L'avis rendu par le service à la suite du contrôle est porté sur le rapport de visite. De même, l'avis rendu par le service à la suite d'un contrôle ne donnant pas lieu à une visite sur place est transmis pour information dans les mêmes conditions.

CHAPITRE II : Prescriptions générales applicables à l'ensemble des dispositifs

Article 8 : Filières d'assainissement non collectif

L'utilisation d'un dispositif de prétraitement (fosse septique ou fosse toutes eaux) n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées. Pour toutes installations nouvelles ou réhabilitées, le rejet direct des eaux usées, ou le rejet des eaux en sortie de fosse septique ou fosse toutes eaux dans le milieu naturel ou par infiltration, est **interdit**.

Les descentes de gouttières, qui sont en règle générale fixées à l'extérieur des bâtiments, ainsi que tous les systèmes d'évacuation des eaux pluviales, doivent être complètement indépendants et ne doivent en aucun cas servir à l'évacuation des eaux usées ou la ventilation des dispositifs d'assainissement.

Les systèmes mis en œuvre doivent permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères et comporter un dispositif de traitement précédé ou non d'un dispositif de prétraitement permettant l'épuration et l'évacuation des eaux traitées (infiltration ou rejet en milieu superficiel).

Dans le cas d'une réhabilitation d'un immeuble existant, le prétraitement séparé des eaux vannes et des eaux ménagères est envisageable.

Les dispositifs doivent être situés hors des zones de circulation, de stationnement de véhicules, de cultures, de stockage de charges lourdes. Le revêtement superficiel des dispositifs doit être perméable à l'air et à l'eau. Tout revêtement bitumé ou bétonné est à proscrire (sauf dispositifs particuliers comme certaines filières agréées).

Toutes les colonnes de chute des eaux usées à l'intérieur des bâtiments doivent être posées verticalement et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chute doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Les fosses toutes eaux doivent être pourvues d'une ventilation constituée d'une entrée et d'une sortie d'air indépendantes, situées au-dessus des locaux habités et d'un diamètre d'au minimum 100 mm. L'entrée et la sortie d'air sont distantes d'au moins un mètre.

Cas particuliers :

Les toilettes sèches sont vidées sur une aire étanche conçue de façon à éviter tout écoulement et à l'abri des intempéries. Ce dispositif ne dispense pas le propriétaire d'équiper son immeuble d'un dispositif de traitement des eaux ménagères conforme à la réglementation.

Article 9 : Prescriptions techniques

Les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif sont celles définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 (capacité inférieure ou égale à 1,2 kg de DBO₅³ par jour soit une capacité inférieure à 20 EH), et dans l'arrêté du 22 juin 2007 (capacité supérieure à 1,2 kg de DBO₅ par jour soit une capacité supérieure à 20 EH⁴), le règlement sanitaire départemental, les schémas de zonage d'assainissement, les Plans Locaux d'Urbanisme ou Cartes Communales, validés par enquête publique, et toute réglementation d'assainissement non collectif en vigueur lors de l'exécution des travaux.

Ces prescriptions sont destinées à assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement.

Le présent règlement n'ajoute pas de contrainte technique supplémentaire par rapport à ces textes, mais il en précise les modalités de mise en œuvre sur son territoire d'application indiqué à l'article 2.

L'installateur devra respecter les prescriptions de pose du fabricant. Il devra utiliser des matériels et matériaux destinés à la collecte, l'évacuation et le traitement des eaux usées.

Les installations d'assainissement non collectif réglementaires qui ne sont pas soumises à agrément ministériel doivent être mises en œuvre de préférence selon les règles de l'art de la norme AFNOR XP DTU 64.1 de mars 2007, mise à jour en août 2013.

Article 10 : Filières agréées

Le pétitionnaire pourra demander au SPANC la possibilité d'implanter une filière agréée par les Ministères de l'environnement et de la santé publique. La liste des dispositifs agréés est publiée au journal officiel de la République Française et sur le site interministériel de l'assainissement : <http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/dispositifs-de-traitement-agrees-a185.html>

Article 11 : Conception, implantation

La conception et l'implantation sont de la responsabilité exclusive du propriétaire.

Les dispositifs d'ANC doivent être conçus, implantés et entretenus, de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux.

La conception et l'implantation de toute installation doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'ANC (de préférence selon les règles de l'art de la norme AFNOR NF DTU 64.1 de mars 2007, mise à jour en août 2013 ou selon agrément interministériel), suivant les réglementations en vigueur et destinées à assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement.

Les caractéristiques techniques et le dimensionnement des installations doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter, aux caractéristiques de l'immeuble à desservir, telles que le nombre de pièces principales, aux caractéristiques de la parcelle où elles sont implantées, particulièrement l'aptitude du sol à l'épandage, ainsi qu'aux exigences décrites à l'article 5 de l'arrêté du 7 mars 2012 et à la sensibilité du milieu récepteur. Le lieu d'implantation tient compte des caractéristiques du terrain, nature et pente, et de l'emplacement de l'immeuble.

L'implantation des dispositifs doit respecter des distances de :

³ La **demande biochimique en oxygène** (DBO) est la quantité d'oxygène nécessaire pour oxyder les matières organiques (biodégradables) par voie biologique (oxydation des matières organiques biodégradables par des bactéries). Elle permet d'évaluer la fraction biodégradable de la charge polluante carbonée des eaux usées. Elle est en général calculée au bout de 5 jours à 20 °C et dans le noir. On parle alors de DBO₅.

⁴ EH = Equivalent Habitants

- 35 mètres des captages d'eau déclarés pour la consommation humaine, animale ou pour l'arrosage des cultures maraîchères (sauf règlement local particulier : Règlement Sanitaire Départemental, Périmètre de protection de captage),
- 5 mètres de l'habitation,
- 3 mètres des limites de propriétés voisines et de tout arbre (5 mètres pour les arbres à haute tige),
- 1 mètre de la voirie
- 5 mètres d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau.

Ces distances peuvent être modulées en cas de difficultés dûment constatées sous réserve d'adaptation des caractéristiques composant le dispositif et selon les recommandations des constructeurs de filières agréées. Cet aménagement ne s'applique pas pour la distance d'éloignement des captages d'eau déclarés.

Modalités particulières d'implantation (servitudes privées et publiques) :

Dans le cas d'un immeuble ancien ne disposant pas du terrain suffisant à l'établissement d'un système d'assainissement non collectif, celui-ci pourra faire l'objet d'un accord privé amiable entre voisins pour le passage d'une canalisation ou l'installation d'un système de traitement dans le cadre d'une servitude de droit privé, sous réserve que les règles de salubrité soient respectées et que les ouvrages réalisés répondent aux prescriptions du présent règlement. Le passage d'une canalisation privée d'eaux usées traversant le domaine public ne peut être qu'exceptionnel et est subordonné à l'accord de la collectivité concernée.

L'implantation exceptionnelle d'un dispositif d'assainissement non collectif sur domaine public ne peut être envisagée que si aucune autre solution n'est possible. Elle est subordonnée à l'autorisation de la collectivité concernée et à la signature d'une convention. La future installation doit respecter les recommandations techniques de la collectivité et ne pas être un obstacle à l'utilisation habituelle du lieu d'implantation.

Article 12 : Dimensionnement

Le dimensionnement des filières agréées est défini en nombre d'équivalent habitant (EH). A ce titre, l'article 5 de l'arrêté du 7 mars 2012 dispose qu'une pièce principale au sens de l'article R. 111-1-1 du Code de la construction et de l'habitation (CCH) équivaut à un équivalent habitant. Cette règle est uniquement valable pour les maisons d'habitations.

Au sens du CCH, les pièces principales sont celles destinées au séjour ou au sommeil et éventuellement des chambres isolées.

Recommandations du SPANC :

Afin de dimensionner au mieux l'installation d'ANC et d'éviter ainsi un surcroît d'entretien ou une réfection de l'installation en cas d'habitants supplémentaires ou d'extension à moyen terme, le SPANC recommande vivement de prendre en compte la capacité d'accueil future pour le dimensionnement. C'est pourquoi les projets d'agrandissement, d'extension ou d'occupation différente de l'habitation (extension ou diminution du nombre d'habitants, location,...) connus à la date de la demande d'installation d'ANC doivent être pris en compte pour le dimensionnement. Ainsi toute pièce de plus de 9 m² qui n'est pas une pièce de service et qui n'est pas borgne (exemple : un bureau avec fenêtre) pourra être comptabilisée comme chambre.

Article 13 : Rejet des eaux traitées

Les eaux domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire à la réglementation en vigueur et d'assurer :

- la permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol,
- la protection des nappes d'eaux souterraines,

- une qualité minimale de rejet.

Sont interdits les rejets d'effluents, même traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle.

Sont autorisés les rejets d'effluents traités dans le milieu hydraulique superficiel sous réserve de l'accord préalable du propriétaire ou responsable de l'exutoire (commune, conseil général, associations foncières pour les réseaux ou fossés et police de l'eau pour les cours d'eau...).

Dans le cas où l'infiltration à faible profondeur et le rejet en milieu hydraulique superficiel sont impossibles, sous réserve d'une autorisation du maire et que l'agrément de la filière le permette, le rejet des eaux traitées peut être effectué par un puits d'infiltration conçu selon les prescriptions décrites dans l'annexe 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012. Le SPANC peut demander une étude complémentaire à la charge du propriétaire afin de s'assurer de la bonne conception et de la bonne implantation du puits d'infiltration proposé.

Article 14 : Interdictions de déversement

Il est interdit de déverser dans une installation d'assainissement non collectif tout corps, solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concerne en particulier :

- les eaux pluviales,
- les ordures ménagères même après broyage, telles que les lingettes nettoyantes, produits d'hygiène féminine, bouteilles, feuilles, etc...
- les huiles usagées (vidanges moteurs), hydrocarbures, matières inflammables ou explosives,
- les acides, cyanures, sulfures, produits radioactifs ou corrosifs,
- les peintures, solvants chlorés, laques et blancs gélatineux,
- les corps gras, huile de friture, pains de graisse,
- les déchets d'origine animale (sang, poils, crins),
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- les médicaments,
- etc.

CHAPITRE III : prescriptions particulières

Article 15 : Etude de sol et de définition de la filière

La collectivité se réserve la possibilité de demander une étude parcellaire (de sol et de définition de la filière), aux frais du particulier, afin de définir l'équipement d'ANC adapté à la parcelle, notamment :

- pour les demandes de permis de construire, de déclaration préalable ou de réhabilitation sur les parcelles n'ayant pas fait l'objet d'une expertise à la parcelle, dans le cadre du zonage d'assainissement de la commune,
- pour tous les immeubles autres que les maisons d'habitation individuelles,
- pour tous les terrains présentant des contraintes particulières (pente, surface, etc...),
- dans le cas où la filière proposée par le particulier ne correspond pas aux recommandations de l'étude de schéma directeur d'assainissement de sa commune.

Une étude de sol de la parcelle concernée permettra de déterminer les possibilités réelles d'assainir suivant l'environnement (contraintes de surface, pente, encombrement,...) et la capacité à épurer les effluents.

Une étude de définition de la filière permettra de choisir la filière adaptée au sol en place et aux contraintes du site. La filière retenue sera ainsi correctement dimensionnée et implantée sur le terrain.

Article 16 : Filière interdite et filière recommandée sur le territoire du SPANC

Toute filière non décrite dans l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 et ne disposant pas d'un agrément national publié au journal officiel est strictement interdite, sans aucune possibilité de dérogation.

Les filières recommandées sont indiquées dans les schémas directeurs d'assainissement réactualisés en juillet 2010 par le bureau d'études Pingat/SNC Lavallin et disponibles auprès des services du SOANC..

Article 17 : Immeuble autre qu'une habitation

Les propriétés, immeubles et installations destinés à un usage autre que l'habitat (artisans, petits exploitants, bâtiments accueillant du public...) et qui ne sont pas soumis à autorisation ou à déclaration au titre du Code de l'environnement, doivent être dotés d'un dispositif de traitement adapté à l'importance et à la nature des effluents.

Si le projet a une capacité inférieure ou égale à 1,2 kg de DBO₅ par jour soit une capacité inférieure ou égale à 20 équivalent-habitants, les prescriptions techniques doivent respecter l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012.

Si le projet a une capacité supérieure à 1,2 kg de DBO₅ par jour soit une capacité supérieure à 20 équivalent-habitants, les prescriptions techniques doivent respecter l'arrêté du 22 juin 2007.

Le projet fait l'objet d'une étude particulière, qui justifie les bases de conception, d'implantation et de dimensionnement. Cette étude justifie également les caractéristiques techniques, les conditions de réalisation et d'entretien ainsi que le choix du mode et du milieu de rejet des eaux traitées.

Article 18 : Immeuble à usage non domestique

Les immeubles non-inscrits au zonage d'assainissement collectif et correspondant :

- à des installations classées,
- à des établissements industriels,
- à des établissements produisant des eaux usées non assimilables à des eaux usées domestiques

font l'objet d'un règlement spécifique.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de dépolluer les eaux de procédés et autres, selon les lois et règlements en vigueur, sous le contrôle de la collectivité et des services de l'Etat concernés.

Article 19 : Suppression d'anciennes installations

Conformément à l'article L.1331-5 du code de la santé publique, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer d'éventuelles nuisances, aux soins et à la charge du propriétaire. Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les installations de prétraitement, mis hors service, ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit, sont vidangés et curés. Ils sont ensuite, soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Ces dispositions s'appliquent dans les cas suivants :

- lors d'une création ou d'une réhabilitation d'un système d'assainissement non collectif,
- lors d'un raccordement à un réseau d'assainissement collectif des eaux usées.

Le dossier de création ou de réhabilitation d'un système d'assainissement non collectif est instruit conformément à l'article 23 du présent règlement.

Raccordement au réseau d'assainissement collectif :

Pour les immeubles raccordables à un réseau public d'assainissement des eaux usées avec traitement, le raccordement des eaux usées est obligatoire dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service du réseau, conformément à l'article L.1331-1 du code de la santé publique. L'existence d'un système d'assainissement non collectif, même maintenu en bon état et vérifié par le SPANC, ne dispense pas le propriétaire de son obligation de faire procéder au raccordement de son immeuble au réseau public. Un délai supplémentaire de huit ans maximum (soit dix ans au total) pourra être accordé pour les immeubles équipés d'un assainissement non collectif âgé de moins de 10 ans (à partir de la date de mise en service de l'assainissement collectif), aux normes, et en bon état de fonctionnement (Article L.1331-1 du Code de la Santé Publique). Le propriétaire avertit alors le SPANC par courrier du raccordement de son immeuble à un réseau public d'assainissement collectif des eaux usées.

Faute de respecter cette obligation de raccordement, la collectivité compétente, sur laquelle est implantée le réseau, peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais du propriétaire aux travaux indispensables (article L.1331-6 du Code de la Santé Publique).

Article 20 : Entretien des dispositifs d'assainissement

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. Les vidanges de boues et de matières flottantes des fosses ou autres installations de pré traitement sont effectuées selon les prescriptions de l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 et selon les recommandations des fabricants, à savoir :

- pour la fosse septique ou la fosse toutes eaux, la vidange est obligatoire lorsque la hauteur de boues est supérieure à 50% de la hauteur utile de l'ouvrage,
- pour le bac dégraisseur au moins tous les six mois,
- pour les filières agréées de type mini station d'épuration, la vidange est à effectuer selon les recommandations du fabricant et selon les règles fixées par l'agrément.

Selon le type de dispositif, le SPANC recommande :

- pour le préfiltre décolloïdeur (intégré ou non à la fosse toutes eaux), un entretien tous les 6 mois (surveillance du niveau de colmatage et lavage du matériau filtrant),
- pour les dispositifs d'épuration par le sol, une vérification visuelle de l'état du regard de répartition et du colmatage des drains tous les 6 mois,
- pour les filtres à zéolithe et les filtres compacts agréés, une surveillance du colmatage du matériau filtrant tous les 6 mois,
- pour les filières agréées de type mini stations d'épuration une vérification régulière de l'alimentation électrique du dispositif et du fonctionnement du compresseur d'air, permettant un taux de rejet optimum des eaux traitées,
- pour tout type de filière, de respecter les recommandations du fabricant énoncées dans les documentations technique et le livret d'entretien de l'installation,
- de conserver tous les documents relatifs à l'installation qui sont susceptibles d'être demandés lors des contrôles obligatoires effectués par le SPANC et de tenir à jour le livret d'entretien.

Le propriétaire peut réaliser lui-même les opérations simples d'entretien des ouvrages et choisir librement l'entreprise ou l'organisme agréé qui effectuera ces opérations ainsi que la vidange. L'entrepreneur ou l'organisme agréé est tenu de remettre à l'utilisateur (l'occupant ou le propriétaire) un bordereau de suivi des matières de vidange, en trois volets, prévu à l'annexe 2 de l'arrêté du 7 septembre 2009, comportant a minima les informations suivantes :

- un numéro de bordereau ;
- la désignation (nom, adresse, raison sociale...) de la personne agréée ;
- le numéro départemental d'agrément ;
- la date de fin de validité d'agrément ;
- l'identification du véhicule assurant la vidange (no d'immatriculation) ;
- les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange ;
- le nom et les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée ;

- les coordonnées de l'installation vidangée ;
- la date de réalisation de la vidange ;
- les caractéristiques, la nature et la quantité des matières éliminées,
- la destination des sous-produits vidangés;

L'utilisateur doit tenir à disposition du SPANC une copie de ce document. Il est tenu de présenter ce document sur demande du SPANC lors des contrôles mentionnés au chapitre V du présent règlement.

Article 21 : Agrément des sociétés de vidange

Les personnes en charge d'assurer régulièrement l'entretien et la vidange des installations d'ANC sont tenues d'obtenir auprès du Préfet un agrément valable pour une durée de 10 ans. Les conditions d'obtention et de suppression de l'agrément sont précisées dans l'arrêté du 7 septembre 2009.

La liste des sociétés de vidanges qui bénéficient d'un agrément préfectoral est disponible sur les sites internet des Directions Départementales des Territoires.

Pour la Marne : <http://www.marne.developpement-durable.gouv.fr/agrement-des-vidangeurs-a3373.html>

Pour les Ardennes : <http://www.ardennes.equipement-agriculture.gouv.fr/assainissement-a1434.html>

Pour l'Aube : <http://www.aube.equipement-agriculture.gouv.fr/agrement-des-vidangeurs-a2487.html>

Pour la Haute-Marne : <http://www.haute-marne.equipement-agriculture.gouv.fr/liste-des-vidangeurs-agrees-en-a2936.html>

Chapitre IV : Contrôle de conception, d'implantation et d'exécution des installations neuves ou réhabilitées

Article 22 : Responsabilités et obligations du propriétaire

Il revient au propriétaire de réaliser ou de faire réaliser par un prestataire de son choix, lorsque cela est jugé nécessaire par le SPANC, une étude de sol et de définition de la filière, afin que la compatibilité du dispositif d'assainissement non collectif choisi avec la nature du sol, les contraintes du terrain et son bon dimensionnement soit assurée. La conception et l'implantation de toute installation, nouvelle ou réhabilitée, doit être conforme aux prescriptions techniques applicables à ces installations et détaillées dans le chapitre II.

Le propriétaire doit informer le SPANC de son projet puis de l'état d'avancement des travaux et lui communiquer, le cas échéant, les coordonnées de l'entrepreneur afin que le SPANC puisse contrôler leur bonne exécution avant remblaiement, par visite sur place effectuée dans les conditions prévues par les articles 6 et 24.

Article 23 : Vérification technique de la conception et de l'implantation des installations neuves.

Lorsque le propriétaire informe le SPANC de ses projets de travaux, le SPANC renseigne le propriétaire ou futur propriétaire de la réglementation applicable à son installation (via le règlement et une plaquette d'information), et procède à la vérification de la conception et de l'implantation de l'installation concernée.

Ce contrôle peut être effectué soit à l'occasion d'une demande de permis de construire de l'immeuble à équiper, soit en l'absence de demande de permis de construire (modification, remise en état, création d'assainissement pour un immeuble existant, etc).

Contrôle de la conception et de l'implantation de l'installation dans le cadre des dossiers d'urbanisme :

Lors d'une demande de permis de construire ou de déclaration de travaux, le pétitionnaire remet au service instructeur un dossier comportant :

- **un formulaire (retiré auprès du SPANC ou de la mairie) « Demande d'autorisation pour l'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif »**, à remplir en 3 exemplaires, précisant notamment l'identité du propriétaire et du réalisateur du projet, les caractéristiques de l'immeuble à équiper, du terrain d'implantation et de son environnement, de la filière, des ouvrages et des études déjà réalisées ou à réaliser ;

- un plan de situation de la parcelle,
- un plan de masse sur lequel seront positionnés et schématisés le plus clairement possible :
 - l'immeuble,
 - la sortie des eaux de l'immeuble,
 - le dispositif de pré-traitement et les ventilations associées,
 - le dispositif de traitement,
 - le rejet des eaux traitées, le cas échéant,
 - les arbres, arbustes, haies,...
 - les zones imperméabilisées ou destinées à le devenir,
 - le tracé des zones de circulation des véhicules sur la parcelle,
 - les surfaces destinées à la géothermie, le cas échéant,
 - les puits, captages et forages utilisés pour l'alimentation en eau potable, à proximité de la parcelle ou sur la parcelle,
 - les cours d'eau, les fossés, les mares et étendues d'eau,
 - le système d'évacuation des eaux pluviales de l'immeuble et des bâtiments annexes le cas échéant,
- un plan en coupe coté (profil en long) de la filière et du bâtiment ;
- une étude de sol / définition de filière visée aux articles 14 et 16, si elle est jugée nécessaire par le service,
- une autorisation écrite pour les servitudes éventuelles nécessaires à la mise en place d'une installation d'assainissement non collectif.
- une autorisation écrite du propriétaire du lieu de rejet pour les filières dites « drainées ».
- Dans le cas où l'installation concerne un immeuble autre qu'une maison d'habitation individuelle, (ensemble immobilier ou installation diverse rejetant des eaux usées domestiques) le pétitionnaire doit réaliser une étude particulière dont le contenu est rappelé à l'article 16.

Le contenu précis que devra présenter l'ensemble de ces pièces est détaillé sur le dossier fourni par la collectivité à la demande du pétitionnaire. Le dossier (formulaire rempli, complété, signé et accompagné de toutes les pièces à fournir) est retourné par le pétitionnaire à la collectivité.

S'il l'estime nécessaire, le SPANC effectue une visite sur place dans les conditions prévues à l'article 6.

Le dossier de demande doit être retourné sous Recommandé Accusé de Réception (RAR) ou contre avis de dépôt au SPANC.

Le SPANC vérifie la conception et le dimensionnement du projet et son positionnement sur la parcelle. Il formule son avis à l'aide de l'imprimé prévu à cet effet. Le propriétaire est tenu de se conformer à cet avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves, ou défavorable. Dans ces deux derniers cas l'avis est expressément motivé. Le SPANC adresse son avis au pétitionnaire dans les conditions prévues à l'article 7. Il le transmet également au service instructeur du permis de construire qui le prendra en compte dans les conditions prévues par le Code de l'urbanisme, avec copie au Maire et au pétitionnaire.

Dans le cas d'un avis favorable avec réserves, le pétitionnaire devra tenir compte des préconisations du SPANC lors de la réalisation des travaux. Dans le cas d'un avis défavorable, le pétitionnaire doit proposer une nouvelle proposition tenant compte des remarques du SPANC. Le SPANC effectue alors un nouveau contrôle.

En effet, un permis de construire ne peut être accordé que si la construction projetée est conforme aux dispositions législatives et réglementaires concernant son assainissement (art. L421.6 du code de l'urbanisme).

Un avis favorable du SPANC autorise le propriétaire à réaliser les travaux.

Contrôle de la conception de l'installation en l'absence de demande de permis de construire :

Le propriétaire d'un immeuble (maison individuelle ou non) qui projette, en l'absence de demande de permis de construire ou de déclaration de travaux, d'équiper cet immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou de réhabiliter une installation existante, doit informer le SPANC de son projet. Son dossier comporte les mêmes pièces que dans le cadre des dossiers d'urbanisme (ci-dessus) et est remis directement au SPANC en RAR ou contre avis de dépôt et est instruit selon les mêmes conditions.

En cas de besoin, le SPANC fixe au pétitionnaire un rendez-vous sur place afin de le conseiller dans l'élaboration de son dossier.

A défaut de réponse dans le délai de deux mois à compter de la réception de la demande d'autorisation pour l'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif, l'avis est réputé favorable. Dans le cas d'un avis favorable avec réserves, le pétitionnaire devra tenir compte des préconisations du SPANC lors de la réalisation des travaux. Dans le cas d'un avis défavorable, le pétitionnaire doit proposer une nouvelle proposition tenant compte des remarques du SPANC. Le SPANC effectue alors un nouveau contrôle.

Terrains inscrits dans le périmètre d'assainissement collectif et dont l'extension des collecteurs a fait l'objet d'une délibération de la collectivité

Les propriétaires des constructions concernées par une extension de réseaux programmée par la commune ou l'organe compétent, devront suivre une procédure particulière d'instruction du dossier d'assainissement.

Deux cas sont envisageables en fonction de la date de mise en service du réseau public d'assainissement.

1^{er} cas : Les propriétaires, dont le permis de construire sera délivré dans l'année en cours ou précédant la mise en service du réseau public d'assainissement collectif, n'auront pas à monter de dossier SPANC et devront obligatoirement se raccorder directement au réseau collectif.

2^{ème} cas : Les propriétaires dont le permis de construire aura été délivré plus d'un an avant la mise en service du réseau public d'assainissement collectif, devront suivre la procédure classique et pourront bénéficier de la dérogation de raccordement mentionnée à l'article 19 du présent règlement.

Article 24 : Contrôle de la bonne exécution des installations

Le propriétaire tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou qui modifie ou réhabilite une installation existante, est responsable de la réalisation des travaux correspondants et ne peut les faire exécuter qu'après avoir reçu un avis favorable du SPANC, à la suite du contrôle de leur conception et de leur implantation visé à l'article 23 ou, en cas d'avis favorable avec réserves, après modification du projet pour tenir compte de celles-ci.

Le propriétaire réalise les travaux ou les fait réaliser par l'entreprise de son choix.

Le contrôle de bonne exécution a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme à la réglementation ainsi qu'au projet du pétitionnaire validé par le SPANC. Il porte notamment sur le type de dispositif installé, son implantation, ses dimensions, la

mise en œuvre des différents éléments de collecte, de prétraitement, de traitement, de ventilation, la vérification de l'accessibilité des différents équipements pour l'exercice du contrôle de fonctionnement et d'entretien et, le cas échéant, d'évacuation des eaux traitées et la bonne exécution des travaux conformément à la réglementation en vigueur, aux prescriptions des fabricants et aux notices accompagnant les agréments.

Le SPANC doit être informé à l'avance et par écrit, par le propriétaire (ou l'utilisateur), du début des travaux (au moins 7 jours avant) et deux jours au moins avant le remblaiement des ouvrages.

Le propriétaire ne peut faire remblayer même partiellement l'installation tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation expresse du service. Dans le cas contraire, le propriétaire engage sa responsabilité.

Tous les travaux réalisés sans que le SPANC en soit informé, de même que tous les travaux finalisés les week-end ou jours fériés sans visite du SPANC, ne pourront pas être déclarés favorables.

A cette occasion, le propriétaire fournit les factures et tout document justifiant la quantité et la qualité du matériel et des matériaux nécessaires à la réalisation de l'installation (et notamment, la fiche précisant la granulométrie, la nature et le pourcentage de carbonates des sables et graviers, les documents réglementaires relatifs aux filières agréées).

Le SPANC ou l'entreprise mandatée par le SPANC effectue ce contrôle par une visite sur place dans les conditions prévues à l'article 6.

A l'issue de ce contrôle, le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. Dans ces deux derniers cas, l'avis est expressément motivé. L'avis du service est adressé au propriétaire des ouvrages dans les conditions prévues à l'article 7. Si cet avis comporte des réserves ou s'il est défavorable, le SPANC invite le propriétaire à réaliser les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation applicable. Ces modifications feront l'objet d'un nouveau contrôle de bonne exécution des travaux.

En cas de refus du propriétaire de réaliser les travaux de modification, le SPANC formule un avis défavorable sur le rapport de conformité et en réfère au Président (pouvoir de police). Le non-respect par le propriétaire des règles rappelées ci-dessus, engage totalement sa responsabilité.

Le non-respect des obligations de travaux des ouvrages peut exposer le propriétaire à des mesures administratives et des sanctions pénales mentionnées au chapitre VIII.

Chapitre V : Contrôle des installations d'ANC existantes

Article 25 : Diagnostic des installations d'un immeuble existant

Tout immeuble n'ayant jamais fait l'objet d'un contrôle donne lieu à un contrôle de diagnostic par le SPANC.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document nécessaire ou utile à l'exercice du contrôle de diagnostic (liste des pièces visées à l'article 23), auxquels s'ajoutent :

- le permis de construire,
- l'autorisation d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif de la DDASS, de la DDE/DDT ou de la Mairie,
- tous devis, factures, documents relatifs à la filière et plans justifiant des travaux réalisés,
- le certificat de conformité délivré,
- les documents relatifs aux opérations d'entretien

Le SPANC peut effectuer ce contrôle diagnostic par analyse des documents fournis par le propriétaire et par une visite sur place, dans les conditions prévues par l'article 6.

Le contrôle du SPANC est destiné à vérifier :

- l'existence d'une installation d'assainissement non collectif ;
- l'implantation, les caractéristiques et l'état de cette installation apprécié dans les conditions prévues aux articles 9, 10, 11 et 12 ;
- le bon fonctionnement de celle-ci apprécié dans les conditions prévues aux articles 5, 8, 9 et 13 ;
- la conformité par rapport à la réglementation en vigueur au moment de son installation.

Lors de ce contrôle, le risque sanitaire et environnemental est évalué en s'appuyant sur les points à contrôler à minima mentionnés dans le tableau de l'annexe 1 et s'agissant des autres installations à l'annexe 2 de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de contrôle.

En cas de pollution avérée ou de risque sanitaire et environnemental confirmé, le SPANC émet un avis favorable avec réserves ou défavorable.

Dans le cas d'une installation existante nécessitant des travaux importants pour garantir l'accès (dispositifs situés en dessous d'une surface bétonnée ou à l'intérieur d'une habitation), le SPANC recherchera par tous les moyens à prouver l'existence d'une installation, en évaluant notamment le rejet, et émettra ses avis en conséquence. En cas d'impossibilité de prouver la présence d'une installation d'assainissement non collectif, il sera constaté l'absence de filière et prononcé un avis de non conformité technique et environnementale.

A la suite de ce diagnostic, le SPANC émet un avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves de travaux, ou défavorable (travaux indispensables). Dans les deux derniers cas, l'avis est expressément motivé et est accompagné de recommandations pour la mise en conformité. Il est adressé par le service au propriétaire de l'immeuble et, le cas échéant, à l'occupant des lieux, dans les conditions prévues à l'article 7.

Article 26 : Diagnostic des installations lors d'une vente immobilière

Tout immeuble faisant l'objet d'une vente doit disposer d'un diagnostic de son installation d'assainissement non collectif de moins de trois ans au jour de la vente. Le prestataire du SPANC effectue ce contrôle dans un délai de 20 jours ouvrables maximum à compter de la demande du pétitionnaire faite au SPANC :

- si le diagnostic initial n'a pas encore été effectué,
- si le diagnostic initial ou le contrôle de bon fonctionnement et de bon entretien a plus de 3 ans.

Ce contrôle donne lieu à un diagnostic conformément à l'article 25.

Pour ce contrôle, le propriétaire devra impérativement avoir dégagé les accès aux installations. Si ces installations ne sont pas accessibles, le contrôle ne sera pas effectué, et le propriétaire s'expose aux dispositions de l'article 38.

Article 27 : Contrôle périodique de bon fonctionnement et de bon entretien des ouvrages

Le propriétaire de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon entretien des ouvrages dans les conditions prévues à l'article 4.

L'occupant de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages dans les conditions prévues à l'article 5.

Le contrôle périodique de bon fonctionnement et de bon entretien sera réalisé sur l'ensemble des installations neuves, réhabilitées ou existantes ayant déjà fait l'objet d'un contrôle (bonne exécution ou diagnostic de l'existant).

Les points à contrôler à minima sont mentionnés dans le tableau de l'annexe 1 de l'arrêté du 27 avril 2012 et s'agissant des autres installations à l'annexe 2 du même arrêté.

Ce contrôle est exercé sur place par les agents chargés du contrôle dans les conditions prévues par l'article 6.

La périodicité du contrôle de bon fonctionnement et de bon entretien est :

- tous les 6 ans dans le cas d'un avis favorable lors du contrôle périodique ou de contrôle de l'existant,
- tous les 4 ans pour les installations présentant un risque sanitaire ou environnemental ou pour les installations nécessitant un entretien plus fréquent.

A l'issue de ce contrôle, le SPANC transmet l'avis dans les conditions prévues par l'article 7 en spécifiant les réserves éventuelles en fonction des causes de dysfonctionnement :

- soit au propriétaire des ouvrages pour la réalisation des travaux ou aménagements nécessaires pour supprimer ces causes, en particulier si celles-ci entraînent une atteinte à l'environnement (pollution), à la salubrité publique ou toutes autres nuisances ;

- soit à l'occupant des lieux pour la réalisation des entretiens ou réaménagements qui relèvent de sa responsabilité.

Le contrôle de bon fonctionnement :

Il a pour objet de vérifier que le fonctionnement des ouvrages est satisfaisant, qu'il n'entraîne pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique, ne porte pas atteinte à la santé publique et n'entraîne pas d'inconvénient de voisinage (odeurs notamment).

Il porte au minimum sur les points suivants :

- vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et leur accessibilité,
- vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse.

En outre :

- s'il y a rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité du rejet peut être réalisé ;
- en cas de nuisances de voisinage, des contrôles occasionnels peuvent être effectués.

Le contrôle de l'entretien des ouvrages :

Il a notamment pour objet de vérifier que les opérations d'entretien ont été régulièrement effectuées pour garantir le bon fonctionnement de l'installation.

Il porte au minimum sur les points suivants :

- vérification de la réalisation périodique des vidanges ; à cet effet l'usager transmettra au SPANC une copie du bon de vidange remis par le vidangeur agréé ;
- vérification, le cas échéant, de l'entretien des dispositifs de dégraissage.

Quel que soit l'auteur de ces opérations d'entretien, il est responsable de l'élimination des matières de vidange, qui doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, notamment celles prévues par l'arrêté du 7 septembre 2009, les plans départementaux visant la collecte et le traitement des matières de vidange et celles du règlement sanitaire départemental qui réglemente ou interdit le déchargement de ces matières.

Le vidangeur agréé est tenu de remettre un bordereau au propriétaire selon les modalités détaillées dans l'article 20 du présent règlement.

Selon les cas, le contrôle de l'entretien peut être effectué par le SPANC par simple vérification de la réception d'une copie du bon de vidange remis par l'entreprise à l'occupant de l'immeuble, ou par visite sur place dans les conditions prévues à l'article 6, notamment lorsqu'il est effectué à l'occasion d'un contrôle de bon fonctionnement.

Article 28 : les suites du contrôle

A la suite du diagnostic ou du contrôle périodique, le SPANC émet un avis (dans les 20 jours ouvrables maximum suivant la visite) et rédige un rapport :

- sur le respect des prescriptions techniques applicables lors de la réalisation de l'installation : le SPANC émet des prescriptions et des recommandations techniques,
- sur les risques sanitaires et environnementaux engendrés par cette installation (avis de conformité) qui pourra être favorable, favorable sous réserves ou défavorable. Dans les deux derniers cas, l'avis est expressément motivé et le SPANC décrit et hiérarchise les travaux à réaliser.

Le rapport est adressé par le SPANC au propriétaire de l'immeuble et, le cas échéant, à son représentant, dans les conditions prévues à l'article 7.

Dans le cas d'avis favorable avec réserves de travaux ou défavorable sur son installation d'ANC, le propriétaire fait procéder aux travaux de mise en conformité prescrits par le document établi à l'issue du contrôle :

- dans un délai de 4 ans (Art. L. 1331-1-1 du Code de la Santé Publique) pour les installations présentant des dangers pour la santé des personnes ou un risque avéré de pollution de l'environnement (article 4 de l'arrêté du 27 avril 2012). Ce délai peut être réduit en cas d'atteinte grave à la salubrité publique et à l'environnement,
- dans un délai d'1 an après l'achat de l'immeuble. (Art. L. 1331-11-1 du Code de la Santé Publique)

Chapitre VI : Réhabilitation des installations existantes

Article 29 : Réhabilitation des installations existantes

Au vu de l'état des lieux établi par le SPANC lors des diagnostics initiaux, le SPANC s'est doté de la compétence facultative Réhabilitation.

Le SPANC, maître d'ouvrage, propose de réhabiliter les installations d'assainissement non collectif.

Nature du service

Le service consiste à réhabiliter les installations d'assainissement non collectif existantes à la demande des usagers du service, propriétaires des installations. Sauf cas exceptionnels, les travaux d'étude et de mise en œuvre de la réhabilitation commencent en pied de mur de l'immeuble concerné, et ceci pour chaque sortie d'eaux usées existantes.

Installations concernées par le service

Les installations concernées sont celles situées dans les zones d'assainissement non collectif, telles que prévues dans les zonages d'assainissement.

Il s'agit en priorité des installations incomplètes, ou présentant de graves dysfonctionnements ou un risque pour la santé des usagers et un risque de pollution du milieu et/ou des dispositifs dont la conception et/ou le fonctionnement ne correspondent pas à la réglementation en vigueur.

Le SPANC, sur la base des diagnostics établis, est seul habilité à déterminer si une installation peut faire l'objet d'une réhabilitation et si elle est prioritaire.

Déroulement

Le propriétaire de l'immeuble intéressé par le service de réhabilitation d'un ouvrage d'assainissement non collectif adresse une demande au SPANC par écrit.

Le courrier de demande de réhabilitation devra mentionner les coordonnées exactes du propriétaire (et du locataire le cas échéant), l'adresse de l'installation si ceux-ci sont différents du propriétaire ainsi que le nombre de pièces principales de l'habitation concernée au sens de l'article 12 du présent règlement

Le SPANC instruira alors la demande et demandera des compléments si nécessaire.

Le SPANC interviendra, sur accord écrit du particulier, dans le cadre d'une convention et dans le cadre d'une opération groupée, et non au cas par cas, uniquement pour les immeubles existants (et non pas pour les constructions neuves). Le SPANC interviendra en tant que Maître d'ouvrage.

Travaux de réhabilitation

Les travaux de réhabilitation sont réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté de communes ayant la compétence du SPANC, et font l'objet d'une vérification de la réalisation, de l'implantation, du dimensionnement et du respect des règles de l'art lors de la construction de la filière, conformément à la réglementation en vigueur et aux résultats de l'étude parcellaire.

Le début des travaux est précédé de l'envoi d'un courrier d'information au propriétaire mentionnant la période de démarrage des travaux de réhabilitation.

A la fin des travaux, la communauté de communes remet la propriété de l'ouvrage au propriétaire de la parcelle et un certificat de conformité lui est délivré. Un procès-verbal de réception valant notification de la fin des travaux est établi et le particulier rembourse la somme due diminuée des subventions obtenues (agence de l'eau et conseil général le cas échéant).

Article 30 : obligation d'une convention

La réhabilitation sous maîtrise d'ouvrage publique nécessite une convention entre le SPANC et le propriétaire de l'immeuble concerné. Cette convention précise le déroulement de l'opération de réhabilitation, les conditions de validation des étapes de l'opération et d'annulation de la convention, les obligations de la collectivité et du propriétaire, les modalités financières des études d'avant-projet détaillé et des travaux, la propriété finale des ouvrages.

Chapitre VII : Dispositions financières

Article 31 : Redevances d'assainissement non collectif

Les prestations de contrôle assurées par le service public d'assainissement non collectif donnent lieu au paiement par le propriétaire d'une redevance d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par ce chapitre. Ces redevances sont destinées à financer les charges du service.

Le propriétaire d'un système devient usager du service public d'assainissement non collectif dès le premier contrôle.

Article 32 : Montant des redevances

Les tarifs des redevances d'assainissement non collectif sont déterminés par délibération du Conseil Communautaire. Leur montant varie selon la nature des opérations de contrôle effectuées. Ils peuvent être révisés par une nouvelle délibération.

La redevance est forfaitaire.

Article 33 : Redevables et recouvrement des redevances

Les redevances seront perçues auprès du propriétaire dès l'avis rendu après que les prestations suivantes aient été effectuées :

- 1- La vérification de la conception et d'implantation.
- 2- Le contrôle de bonne exécution d'un assainissement non collectif.
- 3- Le diagnostic initial des installations d'assainissement non collectif existantes
- 4- Le diagnostic de l'installation d'assainissement non collectif dans le cadre d'une vente immobilière
- 5- Le contrôle de bon fonctionnement et d'entretien
- 6- Réhabilitation : facturation du montant des travaux déduit du montant des subventions
- 7- Contre visite suite à l'un des contrôles précédents (2, 3, 4, 5) prescrivant des travaux à réaliser

Article 34 : recouvrement de la redevance

Le recouvrement de ces redevances est assuré par la collectivité via les services de la trésorerie. Sont précisés sur le titre de recette :

- le montant de la redevance,
- la date du contrôle,
- la date limite de paiement de la redevance,
- l'identification du service d'assainissement non collectif, ses coordonnées (adresse, téléphone, télécopie),

Article 35 : Majoration de la redevance pour retard de paiement

Le défaut de paiement de la redevance dans les 3 mois qui suivent la présentation de la facture fait l'objet d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si cette redevance n'est pas payée dans les 15 jours suivant cette mise en demeure, elle est majorée de 25 % en application de l'article R.2224-19-9 du Code général des collectivités territoriales.

Chapitre VIII : Applications du règlement du SPANC

Article 36: Principes généraux / Mesures de police générale

Les infractions au présent règlement sont constatées par le SPANC.

Dans le cadre de ses pouvoirs de police, le Président peut prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en cas de manquements aux lois et règlements, notamment en cas de danger grave ou imminent pour la salubrité et la santé publiques, ainsi que pour la préservation de l'environnement.

Ces mesures peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 37 : Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement

L'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé, ou son mauvais état de fonctionnement, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du Code de la santé publique et dont le montant sera fixé par délibération du conseil communautaire.

Faute de réalisation des travaux dans le délai imparti, la collectivité peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais du propriétaire aux travaux indispensables (article L.1331-6 du Code de la Santé Publique).

Article 38 : Opposition à l'accès des agents chargés du contrôle

Conformément à l'article L1331-11 du code de la Santé publique, le fait de faire obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle en ne répondant pas à 3 propositions de rendez-vous du S.P.A.N.C ou en refusant l'accès aux propriétés privées aux agents du S.P.A.N.C, équivaldra au constat d'une absence de filière d'assainissement non collectif et à un avis de non conformité technique et environnemental. Le particulier s'expose aux sanctions mentionnées à l'article 37.

Article 39: Constats d'infractions pénales

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale dans les conditions prévues par le code de procédure pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat ou des collectivités territoriales assermentés dans les conditions prévues par le Code de la santé publique, le Code de l'environnement, le Code de la construction et de l'habitation ou le Code de l'urbanisme.

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises en application du Code de la construction et de l'habitation et du Code de l'urbanisme, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le Préfet). Le propriétaire s'expose également aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par ces codes.

Article 40 : Voies de recours des usagers

Dans le cas où l'utilisateur s'estime lésé, il peut saisir les tribunaux judiciaires compétents en matière de différends entre usagers d'un service public à caractère industriel et commercial et ce service.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, règlement du service, etc.) relève de la compétence exclusive du juge administratif.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au Président de la Communauté de Communes, responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Article 41 : Publicité du règlement

Le présent règlement, approuvé par délibération du Conseil Communautaire, est publié par voie d'affichage au siège de la Communauté de Communes Beine Bourgogne (C.C.B.B.) et en mairie des communes concernées. Il est en outre envoyé un exemplaire par courrier au propriétaire de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif. Le propriétaire doit remettre à ses locataires un exemplaire du présent règlement afin qu'ils prennent connaissance de l'étendue de leurs droits et obligations. Ce règlement sera tenu en permanence à la disposition du public au siège de la Communauté de Communes Beine Bourgogne et dans chaque mairie.

Article 42 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption.

Ces modifications, qui donneront lieu à la même publicité que le règlement initial, doivent être portées à la connaissance des usagers du service préalablement à leur mise en application.

Article 43 : Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur à dater de son adoption par le Conseil communautaire de la C.C.B.B. et après mise en œuvre des mesures de publication. Tout règlement du service d'assainissement non collectif antérieur est abrogé de ce fait.

Article 44 : Clauses d'exécution

Le président de la C.C.B.B., les maires des communes concernées, les agents du service public d'assainissement non collectif et la Trésorerie Reims Banlieue Bourgogne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par l'assemblée délibérante de la C.C.B.B. dans sa séance du 05/12/2013, et portant modification du règlement d'assainissement non collectif délibéré et voté par l'assemblée délibérante de la C.C.P.B dans sa séance du 02/02/2012.

Avertissement : Toutes les missions à caractère technique sont réalisées par un ou des prestataires de services habilités à cet effet par la Communauté de Communes Beine Bourgogne (C.C.B.B.)